



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 96 de l'ordre du jour

Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} María del Rosario Estrada Girón (Guatemala)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement » et de la renvoyer à la Première Commission.

2. À sa 1^{re} séance, le 6 octobre 2020, compte tenu des consignes de distanciation physique et des contraintes liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui l'empêchaient d'organiser une session en bonne et due forme, la Première Commission a décidé, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, de tenir des séances en présentiel et des séances virtuelles et de mener ses travaux en deux phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 94 à 110 de l'ordre du jour, et durant la seconde, elle se prononcerait sur tous les projets de texte. En l'absence de discussions thématiques, la Commission a décidé également de convoquer trois séances informelles virtuelles d'une durée de 2 heures chacune pour tenir des dialogues interactifs sur certains sujets.

3. De sa 2^e à sa 10^e séance, les 9 et 12 octobre, du 14 au 16 octobre et le 19 octobre, la Commission a tenu un débat général au cours duquel des projets de résolution et de décision ont été présentés. Les 13, 26 et 30 octobre, la Commission a tenu des séances virtuelles, au cours desquelles elle a eu des échanges avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, des membres de la société civile et des experts indépendants et avec d'autres hauts responsables désignés par les groupes régionaux.



La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 11^e à sa 15^e séance, les 3, 4, 6, 9 et 10 novembre¹.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Conférence du désarmement (A/75/27).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/75/L.7

5. Le 5 octobre, la délégation biélorussienne a déposé un projet de résolution intitulé « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement » (A/C.1/75/L.7) au nom des pays suivants : Bangladesh, Biélorus, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Nicaragua, Pakistan, les Philippines, la République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Ouzbékistan et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, la République centrafricaine, le Congo, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Maldives, Nigéria, la Fédération de Russie, Sénégal, Zambie et Zimbabwe.

6. À sa 15^e séance, le 10 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/75/L.7 par 170 voix contre 3 (voir par. 7). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Biélorus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée,

¹ Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/75/PV.2, A/C.1/75/PV.3, A/C.1/75/PV.4, A/C.1/75/PV.5, A/C.1/75/PV.6, A/C.1/75/PV.7, A/C.1/75/PV.8, A/C.1/75/PV.9, A/C.1/75/PV.10, A/C.1/75/PV.11, A/C.1/75/PV.12, A/C.1/75/PV.13, A/C.1/75/PV.14 et A/C.1/75/PV.15, ainsi que A/C.1/75/INF/5.

² Par la suite, la délégation du Myanmar a indiqué au secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Ukraine.

Se sont abstenus :

Néant.

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également ses résolutions 51/37 du 10 décembre 1996, 54/44 du 1^{er} décembre 1999, 57/50 du 22 novembre 2002, 60/46 du 8 décembre 2005, 63/36 du 2 décembre 2008, 66/21 du 2 décembre 2011, 69/27 du 2 décembre 2014 et 72/23 du 4 décembre 2017 concernant l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant en outre le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948²,

Notant avec appréciation les discussions qui se sont tenues à la Conférence du désarmement au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive ; armes radiologiques »³,

Notant qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations spécifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre ;

¹ Résolution S-10/2.

² La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1 et S/C.3/32/Rev.1/Corr.1).

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27), chap. III, sect. E ; ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/65/27), chap. III, sect. E ; ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 27 (A/66/27), chap. III, sect. E ; ibid., soixante-septième session, Supplément n° 27 (A/67/27), chap. III, sect. E ; ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 27 (A/68/27), chap. III, sect. E ; ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/69/27), chap. III, sect. E ; ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 27 (A/70/27) chap. III, sect. E ; ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 27 (A/71/27), chap. III, sect. E ; ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 27 (A/72/27), chap. III, sect. E ; ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 27 (A/73/27), chap. III, sect. E ; ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 27 (A/74/27), chap. III, sect. E.

3. *Engage* tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées ;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session ;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans les rapports annuels qu'elle lui présente ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».
